

BCC PRO

NUMÉRO SPÉCIAL / 1981-2011
LA TOU LANG A 30 ANS

Bourgogne côté livre Pro / L'actu des professionnels du livre / Mars 2011

Le prix du livre

Vous connaissez cette plaisanterie : un homme demande à un ami pourquoi il a l'air si déçu. Ce dernier lui répond qu'il vient de recevoir en cadeau un livre. « Et alors, s'étonne le premier ? – Un livre ! J'en avais déjà un, rétorque l'autre ! » Cette histoire peut faire rire. Elle peut aussi attrister celui qui sait qu'une vie ne se construit pas en un seul livre lu.

J'ai beaucoup vécu dans les livres, par les livres. Et je continue. En les lisant, en les écrivant. En les assimilant, nourriture et pain quotidien. Ouvrir un livre, c'est changer d'horizon, traverser l'univers, dans le temps et l'espace, rencontrer des personnages parfois plus vivants, plus profonds que dans la réalité, au point qu'ils pourront devenir des amis, des modèles, des maîtres... Je me rappelle qu'à Moscou, notre guide, une jolie slave, nous disait qu'elle avait appris le français, et la France, grâce à Balzac et Jules Verne. Le dernier prix Nobel, Mario Vargas Llosa ne dit pas autrement lorsqu'il rend hommage à Jules Verne, Victor Hugo, Alexandre Dumas... « Ils m'ont beaucoup aidé, surtout à mes débuts... » Et il célèbre « la lecture, cette chose formidable, magique, qui avait bouleversé ma vie et l'avait enrichie... »

Je n'aime pas que les livres ne servent plus, dorment sur les étagères de bibliothèques fatiguées de porter ces poids inertes, morts. J'ai donné récemment plus de cinq cents de mes livres à l'université de Vilnius, où ils revivent et sont utiles. Ce fut un don jugé « inestimable ».

Il y a dans le livre quelque chose de sacré, d'irremplaçable. Je parlais de pain tout à l'heure. Lui aussi est sacré. J'ai écrit une *Célébration du pain* à la demande de la Chambre des Boulangers de Paris et de sa Région, et je crois que bien des termes célébrant l'art du pain français s'appliqueraient au livre. Il y a plus de points communs entre une boulangerie et une librairie qu'on ne le soupçonne.

Un livre n'a pas de prix, c'est-à-dire que sa valeur ne se limite pas au nombre d'euros à déboursier pour l'acquérir. Un livre, on l'absorbe, il nous alimente et nous transforme, intellectuellement, spirituellement. Le père analphabète et borné de Julien Sorel (*Le Rouge et le Noir*, Stendhal) ne peut pas comprendre que son fils soit un « chien de lisard », autrement dit un fainéant. Loin de perdre son temps, Julien le gagne et se libère, et se construit par la lecture.

Un livre n'a pas de prix. Aussi doit-il être préservé des manœuvres, des opérations commerciales qui le braderaient, le transformeraient en un vulgaire produit de consommation, comme un autre.

Aussi doit-on avoir de la reconnaissance pour Jack Lang qui a offert au livre la chance et le respect d'un prix unique. La loi Lang a fait qu'il existe encore aujourd'hui des libraires indépendants en de nombreuses villes de grande, de moyenne et de petite importance. Quand je vois que des librairies ouvrent, là où on ne les espérait plus, je suis ému et rassuré.

Quand j'étais jeune, il y avait bien une demi-douzaine de disquaires à Dijon. Ils ont tous disparu. Un seul a pris la relève. Contre vents et marées. Le livre a eu plus de chance, grâce justement à ce prix unique ! Puisse cette situation demeurer, grâce à la permanence de mesures intelligentes, au service de la culture, du patrimoine et de la création ! Puisse la loi Lang, dont nous célébrons les trente ans cette année, demeurer salutaire, au service du livre !

C'est aux aspects bénéfiques, irremplaçables, de cette loi Lang que ce numéro de *BCL Pro* est essentiellement consacré. C'est la moindre des politesses !

Michel Lagrange
Président du CRL Bourgogne ■

SOMMAIRE

5

Avant-propos,
par François Patriat

6

Le livre n'a pas de prix,
par Jack Lang

8

Le prix unique du livre en Europe,
entretien avec Françoise Dubruille

10

Loi Lang,
quel bilan pour la librairie française ?
entretien avec Guillaume Husson

12

Vivre Livre® s'engage en faveur
du prix unique du livre,
entretien avec Vivre Livre

14

Compte rendu du livre
de Mathieu Perona et Jérôme Pouyet,
Le prix unique du livre à l'heure
du numérique,
par Françoise Benhamou

18

Les professionnels bourguignons
parlent de la loi Lang

22

La loi

24

Fiches juridiques,
par Franck Benalloul

26

Bibliographie indicative

Merci à Barbara Wagner, directrice artistique de Vivre Livre®, d'avoir accepté d'illustrer ce numéro spécial.

L'aide à la librairie indépendante

Ce programme a été mis en place en 2008 après un travail collectif avec les directions de l'Économie et de la Culture du Conseil régional de Bourgogne et le CRL Bourgogne, à la suite des Assises du livre qui se sont tenues en Bourgogne en 2006 et des différentes études nationales qui ont mis en lumière les difficultés des libraires et des éditeurs. Ces aides visent à contribuer à la création, au maintien, au développement et à la transmission de la librairie indépendante en Bourgogne.

Elles permettent d'accompagner ces professionnels lors des différentes opérations d'investissement qu'ils souhaitent réaliser (achat d'équipements informatiques, d'ouvrages ou du stock lors d'une reprise de librairie, travaux d'aménagement ou d'extension, achat de mobilier, dépenses de déménagement). Ces aides sont cumulables avec les aides économiques existantes.

Huit librairies ont bénéficié de ce programme depuis 2008, pour un montant total de 54 000 €. Avec le conseil et l'assistance du CRL Bourgogne et des services de la Région, ces subventions, accessibles et multiples, constituent une aide importante au service du développement des librairies sur l'ensemble du territoire bourguignon.

L'aide à l'édition indépendante

Voté en 2008 également, ce dispositif proposé par le Conseil régional de Bourgogne comprend deux types d'aide : une aide à la publication et une aide à la traduction. Il s'appuie sur l'avis, consultatif, d'une commission composée de professionnels chargés d'examiner les projets, leur qualité artistique et leur faisabilité économique. Depuis sa création, il s'est prononcé favorablement sur vingt-et-un dossiers, ce qui représente au total 58 000 € de subventions.

Une quarantaine de maisons d'édition, surtout de petites structures, compose le paysage éditorial bourguignon. L'objectif du programme mis en place est de favoriser la création et le développement de l'activité éditoriale en Bourgogne. L'aide à la publication est plafonnée à hauteur de 7 500 € et l'aide à la traduction à hauteur de 5 000 €.

Les éditeurs bénéficient aussi indirectement de l'aide bonifiée accordée aux libraires pour l'achat de livres (50 % de subvention pour des ouvrages d'éditeurs bourguignons).

Toutes ces aides sont également cumulables avec les aides économiques existantes.

Direction de la Culture : Jean-Yves Moy

Tél. : 03 80 44 33 57 - Courriel : jymoy@cr-bourgogne.fr

Direction de l'Économie : Jacques Mathieu

Tél. : 03 80 44 34 53 - Courriel : jmathieu@cr-bourgogne.fr



Avant-propos

Il y a 30 ans, en août 1981, je votais à l'Assemblée nationale la loi Lang fixant le principe du prix unique du livre. Ce fut pour moi une fierté en tant que député, mais aussi en tant qu'amateur de littérature toujours soucieux de faire partager cette passion au plus grand nombre.

Pensée comme une des composantes de base de l'accès à la culture pour tous, cette loi est aujourd'hui encore un des éléments fondateurs de l'exception culturelle française.

La loi Lang a permis de constituer une nouvelle économie du livre, préservant les marges de financement, favorisant la diversité de l'édition, et sauvegardant un réseau de libraires indépendants.

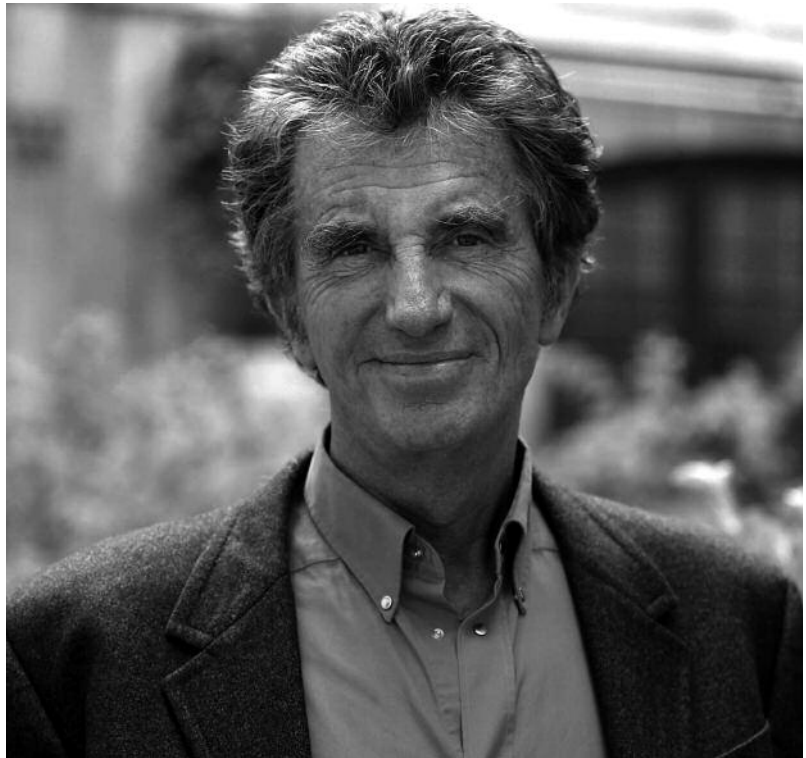
Le livre n'est pas un produit de consommation ordinaire et le texte porté par Jack Lang affirme que son contenu culturel, éducatif ou pédagogique méritait d'être inscrit dans le marbre de la loi les moyens de sa création et de sa diffusion.

Ces principes fondamentaux font un retour remarqué dans l'actualité à la faveur du développement du livre numérique. Le débat relatif au modèle économique de l'édition est à nouveau ouvert, nous interpellant sur les conditions de rémunération des auteurs, le rôle des éditeurs et des diffuseurs et les conditions d'accès à la littérature pour le plus grand nombre.

Dans ce contexte, il est important que chacun se rappelle combien la loi a du sens si elle est pensée au titre de l'intérêt général. Face au défi de la numérisation des œuvres de la création intellectuelle, je souhaite que les acteurs du monde du livre et le législateur sachent trouver les voies nouvelles qui permettront encore la prise de risque et la révélation de nouveaux talents pour le plus grand bonheur des lecteurs au-delà d'une simple logique marchande.

François Patriat
Président du Conseil régional de Bourgogne ■

Le livre n'a pas de prix



Le livre n'a pas de prix.

Je veux bien sûr parler du livre comme objet-symbole de notre civilisation. Il est un peu comme la roue ou bien la pénicilline, une invention géniale qui, du lecteur à son auteur en passant par l'éditeur, l'imprimeur ou le graphiste, en fait un objet en soi parfait, irremplaçable – et un produit d'échange et de communication différent des autres. Soumis à la marchandisation croissante des objets de consommation, il risque à tout moment d'être englouti et de disparaître au nom de la seule loi du marché. Cette première menace se double aujourd'hui d'une seconde, peut être plus grave encore, celle que fait peser le développement du monde numérique. Il n'est pas de ma compétence ici de juger de l'avenir du livre sous cette nouvelle contrainte technologique, mais tout me pousse à rejoindre et partager la position du célèbre historien américain Robert Darnton qui dans son dernier ouvrage *Apologie du Livre* (Gallimard, 2011), démontre avec conviction que l'avenir du livre papier est loin de se confondre avec les prophéties sur sa disparition prochaine. Bref, nous n'en

avons pas fini avec le livre papier, et c'est bien ainsi. Il reste que pour le livre papier comme pour le livre numérique il est important que celui-ci ait un prix et que ce prix soit unique.

Il ne m'appartient pas de dire si la loi sur le prix unique du livre a bien toutes les vertus qu'on lui prête et si, malgré celles-ci, il importe ou non de la consolider et de l'appliquer aux livres numériques. Sur les aspects techniques, économiques et réglementaires de cette question, je ne peux que renvoyer aux contributions de ce dossier spécial, notamment au remarquable article de Françoise Benhamou.

Je me bornerai donc ici à rappeler quelques éléments touchant aux conditions mêmes dans lesquelles cette loi a été préparée, votée et appliquée. Elle constitue une des toutes premières lois votées en 1981, juste après l'accession de François Mitterrand à la présidence de la République. Elle a été votée à la quasi unanimité de la nouvelle majorité et de l'opposition réunie, cette fois, en un large consensus (celui-ci allait très vite voler en éclat par la suite). Ce projet

de loi, je précise que nous n'avions pas pensé à l'époque qu'il serait nécessaire : il a dû être improvisé très rapidement. Mais il était le résultat d'un long travail de préparation avec différentes personnalités du monde de l'édition, au premier rang desquelles Jérôme Lindon et Christian Bourgois. Au début, l'ensemble de la profession n'était pas favorable à cette loi qui appartient désormais au patrimoine commun du monde de l'édition, des libraires comme des éditeurs.

Tout au long des années qui ont suivi, épaulé par Bernard Pingaud et Jean Gattegno, j'ai dû combattre vigoureusement tous ceux qui s'opposaient à cette loi – et ils étaient puissants ! Je ne peux manquer de rendre hommage à un de mes adversaires les plus coriaces et les plus intelligents : André Essel. Tant qu'il fut directeur de la FNAC, et jusqu'à sa disparition récente, il n'a cessé de s'opposer à cette loi avec un entêtement qui force le respect. Ce n'est pas sans une certaine émotion que j'ai retrouvé André Essel, toujours aussi combatif, lors d'un colloque organisé par l'IMEC à l'abbaye d'Ardenne en 2003 en vue du 25^{ème} anniversaire de la loi. Ce fut, entre André Essel et moi-même, l'occasion d'une nouvelle et ultime joute et d'un débat très intéressant sur les enjeux de notre initiative. Je renvoie volontiers le lecteur à l'ouvrage qui reprend ces différents débats enrichis de nombreux documents d'archives inédites présentées pour l'occasion (*Le Prix unique du livre, la loi Lang*, Éditions de l'IMEC, 2006). Ce que je veux ici retenir de ce moment particulier, exceptionnel, du vote de cette loi, ce sont principalement : la nécessité d'un dialogue préalable avec les milieux professionnels, et celle d'aller vite et loin sur le plan législatif. Ensuite, j'ai eu la grande chance d'être soutenu avec force et détermination par un Président de la République profondément attaché à la civilisation du livre imprimé. En réalité, nous avons fait voter avec le prix unique la première loi dite d'écologie culturelle, et nous avons permis que s'élabore sur ce problème spécifique un modèle français de gestion d'une question culturelle difficile et complexe.

Bien évidemment, il est important aujourd'hui de tirer tous les éléments d'évaluation des effets de cette loi et de

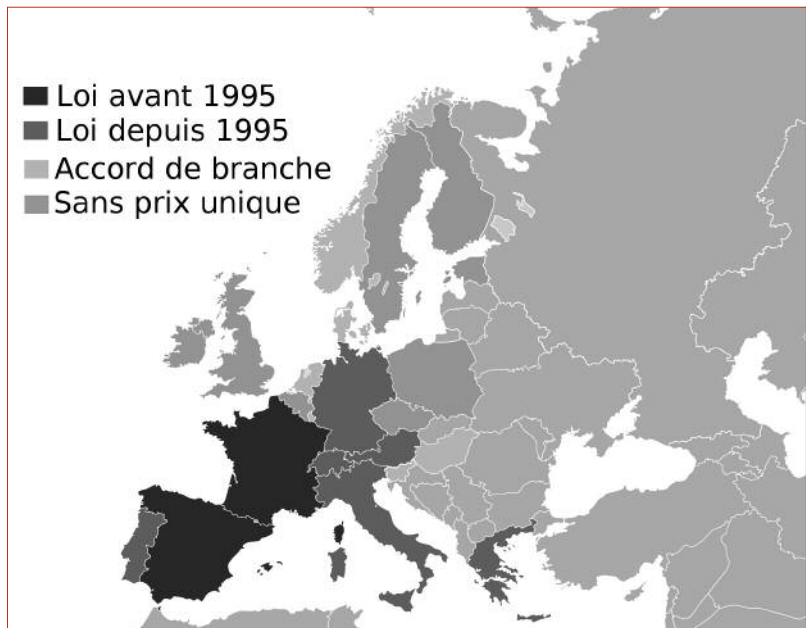
réfléchir – comme le font les spécialistes sur la question du prix du livre numérique. Une loi est en cours de préparation sur le sujet et je ne peux que m'en réjouir, même si je dois partager avec d'autres l'inquiétude réelle que constitue l'ampleur des exceptions liées à son application. À l'ère de l'Internet, il demeure à mes yeux essentiel de préserver une volonté et une vision politiques sur ces questions culturelles. Certes, les temps changent, mais il est important qu'une réflexion sur la place du livre dans la vie de nos concitoyens soit menée à bien au travers d'études concrètes. L'inculture croissante des hommes politiques ne peut que rendre pessimiste sur l'avenir du consensus qui s'était presque miraculeusement produit en 1981. Aujourd'hui, il convient d'être prudent. Si je sais que cette loi sur le prix unique du livre sera un jour obsolète et remplacée par une autre, il me paraît difficile et risqué de commencer à la démanteler car je vois très aisément comment des forces opposées à son existence s'empareraient de cette opportunité pour en saper progressivement jusqu'à ses fondements. Les forces et les intérêts du marché n'ont de cesse de chercher à échapper à ses prescriptions. Une loi est un tout, et je pense qu'il vaut mieux s'en servir jusqu'à ce qu'elle ne corresponde plus à aucune réalité avant de la remplacer par une autre. Or, aucune des raisons majeures qui nous ont fait adopter cette loi n'ont aujourd'hui disparu, en particulier la menace extrême que ferait peser sa disparition sur l'ensemble du processus de création littéraire et artistique. Il n'était guère facile à l'époque de faire valoir l'argument majeur, si bien défendu par Jérôme Lindon, que l'avantage à court terme retiré par le consommateur d'un prix libre du livre, se paierait vite d'un inconvénient majeur, celui de la best-sellerisation de l'industrie du livre.

Le succès de cette loi dans les nombreux pays étrangers qui ont cherché et cherchent encore à l'appliquer tout en l'adaptant à leur propre domaine culturel prouve que nous avons tous ensemble bien travaillé et construit quelque chose de cohérent dont nous ne pouvons que nous féliciter. Le fait est assez rare en politique pour que nous puissions nous en réjouir.

Jack Lang ■

Le prix unique du livre en Europe

La Fédération européenne des libraires a été fondée en 1968 en tant que GALC (Groupement des Associations de la Communauté européenne) et a ensuite évolué en *European Booksellers Federation* (EBF). Ses membres sont les associations de libraires en Europe. Au travers de ses membres, EBF représente plus de 25 000 libraires de tous types : indépendants, grandes surfaces culturelles, chaînes, vendeurs en ligne, etc. Françoise Dubruille, directrice de EBF répond aux questions de *BCL Pro*.



Creative commons - Auteur : Bokken - Dérivé de Blank_map_of_Europe.svg : maix

La loi Lang conforme aux traités européens

Lors de son adoption, les détracteurs de la loi Lang ont cherché à démontrer qu'elle n'était pas conforme au Traité de Rome. Dans un arrêt du 10 janvier 1985, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que la loi du 10 août 1981 était conforme au Traité en 1985.

Saisie d'une question préjudicielle, elle a ainsi tranché : «... En l'état actuel du droit communautaire, l'article 5 alinéa 2, en combinaison avec les articles 3 et 85 du Traité, n'interdit pas aux États membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tous les détaillants, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du Traité et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises. »

BCL Pro : *Quels sont les projets défendus par European Booksellers Federation (EBF) ? Quelle est la nature de vos interventions ?*

Françoise Dubruille : La raison d'être d'EBF est une mission de veille, d'information et de lobby auprès des instances européennes pour la mise en œuvre de politiques favorables à la librairie. Parmi les principaux dossiers suivis : TVA sur le livre papier et numérique, numérisation et impact sur la chaîne du livre, lutte contre la piraterie en ligne, place du livre sur l'agenda politique, législation relative au commerce de détail, évolutions technologiques, politiques liées aux PME, politiques culturelles, etc.

BCL Pro : *Quelle est la position d'EBF sur le prix unique pour le livre ?*

F.D. : Le prix unique du livre n'est pas une compétence européenne, il est du ressort de chaque État membre, et ce en raison des traités européens. Étant donnée la diversité des positions au sein d'EBF, notre position en matière de prix fixes, qui est d'ailleurs également celle de la Fédération européenne des éditeurs, est une position de soutien à nos membres dans la recherche de la meilleure solution adaptée à leur marché national. Il serait contre-productif et stérile pour EBF de s'aliéner la moitié de ses membres.

BCL Pro : *En Europe, de nombreux États disposent d'une loi sur le prix unique du livre. Quelles différences majeures observez-vous entre les pays qui bénéficient d'une telle loi et ceux où le prix est libre ?*

F.D. : Seuls nos membres peuvent répondre valablement à cette question. Les lois sur les prix fixes sont très diverses.

BCL Pro : *Un débat existe-t-il toujours autour de la question du prix du livre au sein de l'Union européenne ?*

F.D. : Quels que soient le ou les débats en cours en la matière, ils n'ont pas lieu d'être dans la mesure où ni la Commission, ni le Conseil, ni le Parlement européen n'ont un pouvoir législateur en matière de prix fixe.

Propos recueillis par Nathalie Suchet,
CRL Bourgogne ■

Pour en savoir plus :
www.europeanbooksellers.eu

Loi Lang, quel bilan pour la librairie française ?

Le Syndicat de la librairie française (SLF) regroupe près de 600 librairies de toute taille, généralistes ou spécialisées. Outre sa fonction de représentation de la profession, le SLF a pour mission de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Il affirme notamment la nécessité du prix unique du livre qui doit être mieux connu des responsables politiques et du public. Entretien avec Guillaume Husson, délégué général du SLF.

BCL Pro : *Quel bilan les libraires tirent-ils de 30 ans d'application de la loi de 1981 relative au prix du livre ?*

Guillaume Husson : Les libraires tirent un bilan très positif de la loi de 1981 sans laquelle l'essentiel du réseau des libraires indépendants aurait aujourd'hui sans doute disparu comme a disparu la quasi-totalité des disquaires indépendants et ce bien avant l'arrivée du numérique. La France compte aujourd'hui l'un des réseaux de librairies les plus denses et les plus qualitatifs. Le professionnalisme, l'engagement des libraires, leurs investissements n'y sont naturellement pas étrangers mais tout cela n'aurait guère été possible sans une régulation du marché telle que l'instaure la loi de 1981.

Il faut rappeler que le prix unique du livre, c'est-à-dire un prix de vente au public fixé par l'éditeur et respecté par l'ensemble des détaillants, évite aux libraires une confrontation fatale avec les politiques de discount sur les livres de forte diffusion que la grande distribution n'aurait pas manqué de développer. L'exemple du Royaume-Uni montre que l'absence de prix unique entraîne une guerre des prix sur quelques centaines de best sellers mais un renchérissement des prix sur le reste de la production. Au final, et contrairement à ce que l'on mesure en France depuis de nombreuses années, le prix moyen des livres croît notablement. Des librairies ne pouvant ni s'aligner sur les prix bas ni se passer des best sellers disparaissent, entraînant une perte de chiffre d'affaires pour les éditeurs. Par ailleurs, ces derniers subissent des pressions extrêmement fortes des chaînes, devenues dominantes sur le marché, afin de tirer encore les prix vers le bas en obtenant de leur part des remises pouvant atteindre 60 %. Cette spirale négative nuit, au final, à la fois à la diffusion du livre et à la diversité et à la qualité de la création, qui ne peut exister sans relais auprès du public.

BCL Pro : *Quelle est la situation française trente ans après l'adoption du prix unique ?*

G.H. : On observe une véritable concurrence entre différents circuits dont le rôle est différent, mais aucun circuit n'a écrasé ses concurrents. La librairie, qui représente encore plus de 40 % de la vente au détail de livres, continue de jouer un rôle irremplaçable de « découvreur » ou de « lanceur » de titres et d'auteurs et assure, une fois le succès de certains titres amplifié par la grande distribution, spécialisée ou non, une présence pérenne de ces titres auprès du public à travers le fonds que les libraires entretiennent. Ce stock physique, accessible dans un lieu physique lui aussi, et relayé par des libraires ayant effectué des choix et les défendant auprès du public, demeurera naturellement une valeur ajoutée essentielle par rapport aux grands entrepôts de vente de livres sur Internet.

Cette variété de circuits de vente garantit en amont la variété de l'édition et de la création elles-mêmes : il existe en France des centaines d'éditeurs indépendants et chaque type d'ouvrages peut trouver son public grâce aux circuits de vente qui lui sont le mieux adaptés.

Le lecteur est également gagnant dans la mesure où il bénéficie de la richesse de cette offre sur l'ensemble du territoire à des prix moins élevés que dans la plupart des grands pays développés.

Le rapport rendu en 2009 par Hervé Gaymard au ministre de la Culture, après une très large concertation auprès de l'ensemble des acteurs du livre, conforte pleinement ce diagnostic et souligne combien il est aujourd'hui partagé par les professionnels et les milieux politiques.

Bien entendu, ce serait mentir que de dépeindre un paysage sans aspérités.

L'ambiguïté savamment entretenue par de grands sites de vente en ligne entre les prix des livres neufs, ceux des livres soldés, ceux des livres d'occasion, ou l'affichage de rabais totalement trompeurs, diluent la perception du prix unique par le consommateur et le renforcent dans l'idée qu'Internet est moins cher, comme il peut le penser de la grande distribution. Cette dérive est très inquiétante.

Par ailleurs, en imposant aux détaillants de respecter le prix de vente au public fixé par l'éditeur, la loi de 1981 ne rend pas possible la majoration de ce prix afin d'accroître la marge commerciale et de répercuter l'ensemble des coûts supportés par ces détaillants. C'est donc à l'intérieur de la marge commerciale, déterminée essentiellement par la remise consentie par l'éditeur-diffuseur, que le libraire doit trouver les moyens de financer son activité. Conscient de cela, le législateur a créé, à travers l'article 2 de la loi, une sorte de « discrimination positive » à l'égard des points de vente les plus qualitatifs en prévoyant que la remise commerciale devait être calculée davantage en fonction de critères qualitatifs que de critères uniquement liés au « quantitatif », c'est-à-dire essentiellement au chiffre d'affaires. Ainsi, à partir du moment où le libraire ne pouvait répercuter les surcoûts de son travail qualitatif sur le prix de vente au public, c'est dans sa « rémunération » qu'il devait trouver les moyens de les financer.

Or, force est de constater aujourd'hui que la remise consentie par les éditeurs-diffuseurs aux libraires ne permet pas, dans de très nombreux cas, de financer les surcoûts liés à leur travail qualitatif (par rapport aux autres circuits de vente, du personnel plus qualifié et en nombre plus important, un assortiment plus large et plus diversifié, une présence au cœur des villes, une politique d'animation...) surtout dans un contexte de forte hausse des charges,

non compensée par l'évolution des remises commerciales. La lettre et l'esprit de la loi de 1981 sont souvent oubliés au nom de logiques commerciales et financières à court terme qui négligent la nécessité d'investir à moyen terme dans le réseau des librairies afin d'accompagner dans la durée la politique d'auteurs des éditeurs. Si l'investissement croissant des pouvoirs publics dans le secteur de la librairie est nécessaire et doit être salué, il doit compléter et non pas se substituer au rôle que la loi confie aux fournisseurs des libraires.

Aujourd'hui, dans un contexte de resserrement du marché du livre, la marge de manœuvre des librairies est sans commune mesure avec celle des autres circuits et il faut tout l'engagement et la conviction des libraires pour continuer au quotidien de faire le choix de la diversité et de la qualité, quitte à en être « pénalisés » économiquement.

BCL Pro : Pourquoi le SLF défend-il l'extension du prix unique au livre numérique ?

G.H. : La proposition de loi sur le prix unique du livre numérique n'est pas un décalque de la loi de 1981, mais les raisons qui ont présidé à son élaboration sont très proches. Regardons là encore ce qui s'est passé sur d'autres marchés, notamment anglo-saxons, où le numérique est plus développé. Amazon, qui a érigé le discount en stratégie lui permettant d'étrangler ses concurrents et de les évincer progressivement du marché, a tellement baissé le prix des e-books vendus sur son site que les chaînes américaines ont été contraintes de baisser à un niveau comparable le prix des livres papier. Les éditeurs américains, après avoir déclaré qu'à ce jeu là « tout le monde se tirait un obus dans le pied », ont choisi de fixer eux-mêmes le prix de vente au public et de l'imposer aux différents revendeurs. Un prix unique du livre américain en quelque sorte ! On ne peut pourtant pas soupçonner les éditeurs américains d'être adeptes du dirigisme ou d'être hostiles à la liberté des échanges. Afin de se prémunir de ces pratiques de discount, les éditeurs français appliquent jusqu'à présent un prix unique par l'intermédiaire de « contrats de mandat » proches des « contrats d'agence » américains. Ces contrats obligent le détaillant, pour pouvoir vendre les livres numériques de l'éditeur, à respecter le prix public fixé par ce dernier.

Pourquoi une loi est-elle dès lors nécessaire ? Parce que, comme l'a souligné l'Autorité de la concurrence dans un avis rendu sur le sujet, le contrat de mandat retire au libraire toute marge d'initiative pour accomplir ce qui dans l'univers « physique », fait l'essence même de son métier, à savoir sa capacité à sélectionner un assortiment, à animer une offre commerciale... Elle l'est également si l'on est convaincu que les compétences des libraires peuvent se décliner sur Internet. Comme dans l'univers physique, la diversité des circuits de vente est un atout pour le développement du marché comme pour la satisfaction des demandes et des goûts variés des lecteurs.

Il ne s'agit donc pas de figer un marché en devenir mais, bien au contraire, d'en assurer le développement grâce à une régulation permettant une concurrence équilibrée entre des grands acteurs d'Internet, des opérateurs de la distribution physique spécialisée ou généraliste et des libraires indépendants. Ce texte ne prétend pas réguler des offres ou des pratiques qui ne sont pas encore connues. C'est pour cela que son champ d'application est restreint à ce stade au périmètre connu du livre numérisé, c'est-à-dire le livre ayant fait l'objet d'une version imprimée ou qui serait susceptible d'être imprimé. La loi intègre la grande variété des types d'offres ou d'usages pour une même œuvre en permettant à l'éditeur d'adapter son prix à chacun d'eux.

Plusieurs libraires vendent d'ores et déjà des livres numériques sur leur site. Ils seront encore plus nombreux grâce au portail collectif de la librairie, 1001libraires.com. La librairie, avec ses compétences propres de connaissance des fonds éditoriaux, de conseil, de connaissance des publics du livre, entend démontrer qu'elle a également un rôle à jouer dans ce nouveau mode de diffusion des œuvres. Celui-ci ne peut être monopolisé, dans l'intérêt même des auteurs, des éditeurs et des lecteurs, par une poignée de grands distributeurs numériques. Pour cela, les conditions de concurrence doivent être équitables. C'est ce que vise la proposition de loi sur le prix unique du livre numérique. ■

Guillaume Husson
Délégué général du SLF

Pour en savoir plus :
www.syndicat-librairie.fr



Vivre Livre® s'engage en faveur du prix unique du livre

Début décembre 2009, près de 40 000 sacs en papier kraft recyclé ont été distribués à travers toute la Bourgogne, dans une vingtaine de librairies participant à l'opération initiée par le Centre régional du livre de Bourgogne et l'Association des libraires de Bourgogne. Deux slogans ont été choisis par les libraires pour réaffirmer l'importance des librairies dans le commerce de proximité : « Mon libraire est unique, le prix du livre aussi » et « Trouver un bon livre, c'est choisir son libraire, choisir son livre, c'est trouver un bon libraire ». Cette opération a été menée avec la société Entre Deux, et sa marque Vivre Livre, qui conçoit et commercialise ces sacs entièrement biodégradables, dédiés aux librairies indépendantes. À l'occasion de l'anniversaire de la loi Lang, Vivre Livre a par ailleurs accepté d'illustrer ce numéro spécial. Portrait de cette société engagée.



BCL Pro : *Comment en vient-on à imaginer des cabas pour les libraires ?*

Vivre Livre : L'histoire est assez simple. Tout d'abord nous sommes de gros lecteurs, ensuite, ce qui ne surprendra personne, nous fréquentons les librairies pour y trouver nos nourritures à lire. Mais c'est vrai que ça n'explique pas tout, c'est juste un premier contexte. Entre Deux est une agence d'édition graphique de communication et de direction artistique dans le spectacle, ce qui veut dire que nous sommes très attentifs au monde qui nous entoure. Ça a l'air d'être une évidence, et pour nous, ça l'est vraiment. Nous ne pouvons pas imaginer nos métiers sans avoir le goût de la vie sous toutes ses formes.

Un jour, un ami nous a fait part de son désir de supprimer les sachets en plastique dans sa librairie. Il revenait du marché et nous a montré un sachet en papier kraft dans lequel son maraîcher lui avait servi ses carottes. Ce genre de sachet brun qu'on connaît tous, avec

une illustration de fruits et légumes en rouge et vert. Et cet ami nous dit : « Ce serait bien qu'on ait quelque chose d'aussi simple pour les librairies ». Deux jours plus tard, on venait lui présenter notre projet de cabas et sachets en kraft avec les premières illustrations et une marque que nous avons déposée, Vivre Livre.

Nous avons testé l'ensemble auprès d'une dizaine de libraires de la région parisienne et pu proposer nos premiers produits en septembre 2006.

BCL Pro : *Du papier, des illustrations originales, un mode de commande particulier, vous avez pensé à tout dès le début ?*

V.L. : Presque (rires). En fait on partait sur l'idée du papier qui est biodégradable, contrairement au plastique. Ensuite, on s'est dit que ce serait mieux d'avoir une démarche de développement durable cohérente d'un bout à

l'autre de la chaîne. C'est pourquoi on s'est tournés vers un fabricant français qui se fournit en papier fabriqué avec du bois de forêts françaises avec la norme PEFC pour réduire le coût des transports. Ensuite, parce que malgré tout le papier coûte plus cher que le plastique, on a décidé de grouper les commandes sur deux périodes par an pour avoir de plus grandes quantités à chaque fois et obtenir de meilleurs prix. Ce qui nous permet de proposer le même prix au libraire qui commande de petites quantités qu'à celui qui en commande de plus grandes. Une sorte de répartition des avantages pour tous.

BCL Pro : *Qui fait les illustrations et choisit les slogans ?*

V.L. : C'est nous. On est une toute petite structure, à l'image de la plupart des libraires indépendants, on fait tout nous-mêmes. Le choix des slogans et des illustrations est pour nous un acte militant pour la lecture, pour le livre et

pour tous les acteurs du livre avec bien sûr le libraire en premier plan, puisque c'est lui qui achète nos cabas et qui les donne à ses clients.

On voulait vraiment que l'emballage soit en harmonie avec le livre. Qu'il soit beau à regarder, drôle ou intéressant à lire, qu'il communique du plaisir à vivre avec le livre.

On trouvait plus intéressant de proposer un produit de communication dynamique plutôt qu'un sachet sur lequel on verrait de la publicité pour un éditeur.

BCL Pro : *Vous consacrez une collection particulière aux 30 ans de la loi Lang pour le prix unique du livre. Pourquoi ce choix ?*

V.L. : Dès le début, on avait mis un slogan sur les premiers cabas qui disait : « Le prix du livre est unique, mon libraire aussi ! »

Personne ne peut nier que grâce à cette loi sur le prix unique du livre, la France a pu non seulement garder un vrai réseau de librairies sur tout le territoire, mais l'a en plus développé et ce parallèlement à la progression du nombre d'enseignes de la grande distribution. Payer le même prix chez Leclerc et chez un libraire dans une petite ville en région, c'est quand même pas rien.

Quand l'année dernière *Livres Hebdo* a réalisé un sondage dans lequel on découvrait que la grande majorité des sondés ignorait la réalité de cette loi, nous nous sommes dit qu'il fallait communiquer autour des 30 ans de cette loi. Et nos cabas sont de bons supports pour informer le public, non ?

Nous nous sommes replongés dans les débats qui ont eu lieu à l'époque, et peu de gens se souviennent des polémiques violentes que cette loi a suscitées. De gros éditeurs et la grande distribution étaient contre, certains libraires étaient contre aussi. Il a fallu une volonté politique très déterminée et le soutien tenace et militant d'un éditeur comme Jérôme Lindon pour que cette loi voie le jour. Il y avait les visionnaires qui défendaient l'idée du bien culturel qui n'est pas un produit comme les autres, et les réactionnaires qui avaient des arguments de boutiquiers.

Pour nous, le rappel de cette loi est indispensable, d'autant que régulière-

ment les fils spirituels des réactionnaires rêvent toujours de la supprimer.

BCL Pro : *Pour vous le libraire est indispensable ? Même face aux tablettes de lecture numériques ?*

V.L. : C'est une vraie question. Ou plutôt un vrai débat de fond qui dépasse le livre et la lecture. Il s'agit d'une manière générale du contact réel entre nous, entre humains. Nous persistons à penser que nous préférons toujours discuter avec un libraire plutôt que de prendre des avis sur Internet. Nous savons que les avis sur Internet sont pour la plupart suscités par des éditeurs qui vont nous renvoyer sur le site où nous pouvons commander un livre en ligne. Très bien. Mais le livre est une matière vivante et quand nous sommes en librairie, nous voyons tous les livres sur des tables et nous nous promenons entre les tables à notre gré, en fonction de nos humeurs et de nos goûts. En plus, le libraire peut conseiller tout de suite. La présentation sur des sites ne permet pas l'expression des mêmes plaisirs de vagabondages et de rencontres immédiates autour des livres.

Nous ne croyons pas être réactionnaires en militant pour que l'acte d'achat d'un bien culturel ne soit pas virtualisé. Nous pensons au contraire qu'être visionnaire c'est prévoir des lieux où les gens peuvent se rencontrer et acheter des livres. Il y a sûrement beaucoup à inventer pour que ces lieux soient encore plus conviviaux, plus dynamiques, avec de véritables espaces de lectures et de spectacles, avec des événements qui soient plus que des séances de dédicaces. Quand on voit le succès du Marathon des mots à Toulouse ou des Correspondances de Manosque, il n'est pas besoin d'être devin pour saisir le désir croissant des lecteurs de trouver du vivant en chair et en os autour de la lecture.

BCL Pro : *Pourtant on dit que les gens lisent moins...*

V.L. : Ce n'est pas vrai ! Regardez autour de vous. On lit beaucoup. Pas toujours de la littérature, mais il n'y a pas que la littérature pour procurer du plaisir en lecture, heureusement !

Lorsque nous vendions nos tout premiers cabas, un modèle proposait un



texte extrait d'un roman qui parlait de livre et de libraires. C'était un extrait d'un livre qui n'existe pas. Eh bien, plusieurs libraires nous ont raconté que des clients qui étaient partis avec ce sachet chez eux, revenaient en demandant où on pouvait trouver la suite ! On a fait une autre expérience, on a mis des extraits de livres différents sur des cabas, et là encore, nous avons tout inventé. Des clients ont voulu commander le livre au libraire après avoir lu l'extrait chez eux à la maison ! Les gens aiment lire et quand ça leur plaît, ils en redemandent. Nos cabas sont des liens de plaisirs entre auteurs, libraires, lecteurs. C'est notre seule ambition. C'est pour ça qu'on s'appelle Vivre Livre. ■

Vivre Livre
11, rue Auguste Barbier - 75011 paris
Tél. : 01 48 05 06 60
Courriel : contact@vivrelivre.fr
Site Internet : www.vivrelivre.fr

BREVES

Aujourd'hui, on répertorie entre 4 000 et 6 000 structures éditoriales sur le territoire national.

En 2008, seules 153 maisons d'édition dépassaient le million d'euros de chiffre d'affaires.

En 2009, le ministère de la Culture et de la Communication a attribué les premiers labels « librairie indépendante de référence » à plus de 400 librairies.

En Bourgogne, dix librairies sont labellisées LIR : Grangier (Dijon), Gens de la lune (Nevers), la Mandragore (Chalon-sur-Saône), Plein ciel (Le Creusot), le Cadran lunaire (Mâcon), Voillot (Avallon), Jofac (Toucy), Autrement Dit (Dijon), Caligrammes (Sens) et l'Or des Étoiles (Vézelay).

Le 15 février 2011, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur de l'adoption d'un prix unique pour les e-books, à l'instar du livre « papier » pour lequel ce prix unique s'applique depuis 1981 (Loi Lang). Le texte ne concerne que les e-books qui sont les versions numériques d'ouvrages également édités sur papier. L'éditeur d'un livre numérique devra donc désormais fixer un prix de vente en vue d'une diffusion commerciale et ce prix, comme pour la loi Lang, devra être appliqué à toutes les étapes des circuits commerciaux. Cette loi ne concernera que les distributeurs établis en France et leurs clients français qui voudront bien continuer de passer par eux.

Le prix unique du livre à l'heure du numérique

Compte rendu du livre de Mathieu Perona et Jérôme Pouyet, Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2010 - 91 p. - (Opuscules du CEPREMAP) - ISBN 9782728804399 - 7 €

Les économistes Mathieu Perona et Jérôme Pouyet ont évalué les effets de la loi de 1981 qui instaurait un système dit de prix fixe pour le livre. Leur jugement est mesuré et les conduit à préconiser une évolution du dispositif, tout en mentionnant l'apport du livre numérique.

C'est à un bilan fort intéressant de l'économie du livre – en France du moins – que s'attellent les économistes Mathieu Perona et Jérôme Pouyet. Les deux auteurs entendent évaluer les effets de la loi votée en 1981 en France, qui instaurait un système dit de prix fixe.

Leur jugement est balancé : « le prix unique du livre n'a mérité ni l'excès d'honneur ni l'indignité dont le débat public l'a chargé » (p.13), et les conduit à préconiser une évolution du dispositif. Quelques pages sont consacrées, en introduction ainsi qu'à la fin de l'ouvrage, au livre numérique.

Le livre, bien particulier

Le livre n'est pas un produit comme les autres. Tel était le premier argument qui a présidé à l'adoption de la loi, celui de la spécificité, que Richard Caves a théorisé en 2000¹ pour l'ensemble des industries créatives, en dressant la liste de leurs propriétés : unicité des biens, infinie diversité, impossibilité de prédire le succès. Ces propriétés impliquent une prise de risque à l'occasion de la sortie de chaque titre nouveau, dont le pendant, côté consommateur, est l'impossibilité de connaître la qualité du bien avant de l'avoir acheté, ce qui est le propre de tout bien dit « d'expérience ». La brièveté de la durée de vie de la plupart des titres relève tout à la fois de l'inflation de la production et des stratégies des prescripteurs qui tendent à parler de ce dont on parle déjà, dans une logique de star system ou de *winner take all* largement étudiée dans la littérature académique². Un système de prix libre ou conseillé permet que s'exerce une concurrence par les prix ; c'est ce à quoi le législateur

français a souhaité mettre fin en 1981, en instaurant un système de prix dit unique. En effet, la limitation de la marge de fluctuation à 5 % du prix fixé par l'éditeur permet aux librairies indépendantes de conserver une partie du commerce des livres grand public.

En l'absence de prix unique, les best-sellers proposés en pile ou en têtes de gondole dans les grandes surfaces – généralistes ou spécialisées – peuvent être vendus avec un rabais important, la faiblesse de la marge étant compensée par la quantité vendue. Les grandes surfaces peuvent de surcroît négocier une remise élevée de la part de l'éditeur ou du diffuseur sur la base des ventes potentielles ou effectives, rétablissant ainsi des marges équivalentes à celles qui auraient été obtenues en l'absence de rabais. Elles s'accaparent ainsi l'essentiel du commerce des livres à écoulement rapide. Les librairies indépendantes, qui ne sont en situation ni de vendre de telles quantités de livres réputés « grand public », ni de négocier des remises du même niveau, perdent rapidement ce marché indispensable au détaillant qui souhaite affronter le temps long de la vente des livres « difficiles ». L'impossibilité d'assurer l'indispensable trésorerie par la vente des livres faciles afin de supporter les coûts du stockage des livres à écoulement lent constitue une menace non seulement pour la librairie, mais à terme, pour la production éditoriale la plus exigeante. La loi de 1981 avait donc pour objectif de protéger la diversité éditoriale par la protection d'un réseau de détaillants indépendants qui substituent la concurrence en qualité à la concurrence par les prix. Elle permettait de surcroît un accès au livre assez aisé en tout point du territoire et une uniformité des prix qui évite au consommateur la recherche du point de vente proposant les prix les plus bas.

1. Caves R.E., *Creative Industries. Contracts between Art and Commerce*, Harvard University Press, Cambridge, 2000.

2. Pour plus de détails, cf. notamment Benhamou F., *L'économie du star system*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2002.

Quel bilan dresser de la loi ?

Afin d'évaluer les effets de la loi, trois dimensions doivent être prises en compte : 1/ son effet éventuellement inflationniste, qui résulterait de la protection du commerce, 2/ la solidité du réseau de détaillants et 3/ la diversité de l'offre éditoriale. Sur le premier point les auteurs sont circonspects, mais concluent à une hausse du prix du livre légèrement plus élevée que celle des autres biens culturels.

Sur le second point, les auteurs notent d'abord que la promotion est un bien informationnel public : l'effort de promotion d'un détaillant profite en partie à d'autres. Le prix unique a pour finalité d'inciter néanmoins le libraire à l'effort en vue de conserver un stock important de titres et d'en assurer la promotion, car il empêche les comportements opportunistes des clients. Toutefois, ce système conduit à fournir des rentes aux détaillants qui bénéficient de ces efforts sans en subir les coûts car les éditeurs ne peuvent moduler la marge du détaillant en fonction de l'effort fourni. La critique va même plus loin : Perona et Pouyet ajoutent que rien n'assure que les niveaux d'information et de stock visés par la loi sont conformes à ceux que choisiraient les consommateurs.

La remarque des auteurs est fondée si l'on s'en tient à l'idée que le prix unique est destiné à satisfaire « les consommateurs ». Mais on peut supposer qu'en arrière-plan de la loi, l'hypothèse est faite qu'il n'est pas incongru de demander aux consommateurs de best-sellers de payer leurs livres un peu plus cher afin que les livres difficiles puissent être publiés, distribués, promus et vendus malgré l'étroitesse de leur public et leur moindre rentabilité. La loi sur le prix unique conduit alors le consommateur de best-sellers à subventionner le consommateur de livres de moindre diffusion, ce qui est finalement conforme à l'objectif de défense de la diversité culturelle.

Ajoutons que si la loi est favorable aux intérêts des plus gros consommateurs de livres, les mieux dotés en capital culturel, comme la critique en est souvent faite, un argument permet de nuancer cette perspective sur le long terme, celui de dimension intergénérationnelle des biens culturels : de génération en génération, le souci de préserver la création ne profite pas seulement à une élite. Des livres édités aujourd'hui sont appelés à constituer demain le patrimoine littéraire de tous. La diversité culturelle et la richesse de la production des

idées et de la vie littéraire constituent un legs aux générations futures.

Perona et Pouyet notent que, comme pour le prix, l'évaluation des effets de la loi sur la densité et la variété du réseau de libraires est difficile. Il nous semble toutefois que, paradoxalement, le prix unique a bénéficié aux grandes surfaces qui s'arrogent une part élevée de marché sans subir les coûts de l'information à destination des consommateurs, ni de coûts de stockage d'un nombre élevé de références. La loi a créé un avantage comparatif pour deux maillons de la galaxie des points de vente : d'une part ceux qui vendent quasi exclusivement des livres faciles et qui continuent de capter une part importante de ce marché tout en bénéficiant de marges confortables liées à l'absence de rabais³, et d'autre part, les libraires indépendants qui développent des stratégies de qualité pour des lectorats assez conséquents. Au milieu, les petites et moyennes librairies semblent avoir plus de mal à tirer véritablement profit de la loi. Mais sans celle-là, peut-être auraient-elles franchement disparu.

Au Royaume-Uni où le *Net Book Agreement* (prix unique établi par accord interprofessionnel) a été abandonné en 1977⁴, les chaînes ont absorbé une large partie du marché de détail, à l'exception de librairies très spécialisées⁵, et même un best-seller comme *Harry Potter* a fait perdre de l'argent aux libraires tant la course aux rabais a rogné les marges effectives.

Comment mesurer la diversité éditoriale ? Le seul critère objectif est le nombre de titres nouveaux (nouveau et nouvelles éditions) édités chaque année : entre 1985 et 2008 celui-ci passe de 39 054 à 76 205. Certes, cette croissance peut aller de pair avec une plus grande standardisation de l'offre, mais elle témoigne de la vitalité

3. « Dans la grande distribution, le rayon livre serait celui qui dégagerait la plus forte marge, juste après... l'eau minérale ! », Garcia Daniel, « Durable prix unique », *Livres Hebdo*, 7 juillet 2006, p. 7

4. Le *Net Book Agreement* britannique était entré en vigueur en 1899 ; il instaurait un régime conventionnel de prix fixe et stipulait que le détaillant qui ne s'y conformerait pas pouvait cesser d'être approvisionné. En 1995, plusieurs éditeurs, parmi lesquels Harper Collins et Random House, ainsi que la chaîne de librairies WH Smith décident de se retirer de l'accord ; deux années plus tard, en mars 1997, la *Restrictive Practices Court* déclare l'accord contraire aux intérêts du public et donc illégal.

5. La revue *Cultural Trends*, éditée par le *Policy Studies Institute*, publie régulièrement des statistiques sur le marché du livre au Royaume-Uni. Sur les États-Unis on peut se référer aux travaux d'André Schiffrin (notamment *L'édition sans éditeurs*, La fabrique, 2007) ; voir aussi Caves, 2000, *op. cit.* et le numéro spécial des *Cahiers du SLF* sur la situation de la librairie dans quelques pays européens (mai 2005).

Le nombre total de points de vente de livres sur le territoire français est estimé à environ 25 000.

Parmi eux, 15 000 ont une activité régulière de vente de livres.

Environ 2 000 à 2 500 points de vente exercent la vente de livres à titre principal ou significatif.

Selon le panel Datalib-ADEL

qui couvre 150 librairies de toutes tailles, 83 % des titres vendus en librairie ont plus d'un an ; 40 % des titres vendus ont plus de cinq ans. Plus de la moitié du chiffre d'affaires des librairies est réalisée grâce à la vente de livres de plus d'un an.

En 2008, 52,4 % des Français ont acheté au moins un livre.

25,1 % en ont acheté de 1 à 4, 15,8 % de 5 à 11 et 11,5 % plus de 12.

Sources : Chiffre TNS SOFRES.

De 1993 à 2003, le nombre de librairies est passé de 24 786 à 21 335, soit une baisse de 14 % en dix ans.

BREVES

En 2007, les 1 950 entreprises de la librairie ayant une activité principale de vente de livres ont réalisé un chiffre d'affaires de 1,64 milliards d'euros HT, soit une légère baisse comparée à 2006 (-0,5 %).

Chaque année, en France, ce sont environ 800 librairies papeteries qui sont transmises et 400 qui sont créées, pour un total d'environ 25 000 points de vente.

Le saviez-vous ?
Dans les 20 dernières années, le taux de retour (aux diffuseurs des livres invendus en librairie) moyen est passé de 12 à 35 % !

L'engouement pour les tablettes et autres liseuses électroniques commence à faire ralentir la vente des ordinateurs PC : la croissance globale des ventes d'ordinateurs au 4^e trimestre 2010 n'a été que de 2,7 % au lieu des 5,5 % initialement projetés. En Europe, la série de mesures d'austérité, décidées dans les différentes capitales de l'Union, a ralenti les investissements technologiques. À titre d'exemples : Acer a vu ses ventes décliner de 15 % en 2010 et HP de 1 %.

du secteur. Afin d'aller plus loin, Perona et Pouyet proposent de rapprocher la part du segment « arts et littérature » et le régime de prix appliqué au livre par une vingtaine d'États. Cette part est plus élevée en cas de prix unique mais on ne saurait surinterpréter ce résultat pour en déduire une supériorité de ce régime de prix pour la défense du segment le plus créatif de la production éditoriale. On notera donc que cette loi fort consensuelle a eu des effets plutôt positifs, bien que souvent surévalués. Les auteurs omettent d'ailleurs de noter qu'elle était controversée dès le départ, même si elle fut votée à l'unanimité : elle rencontra la fureur des centres Leclerc, l'hostilité de la FNAC, mais aussi la méfiance des libraires devant un régime de prix qui leur retirait une part de leur liberté commerciale et l'agacement des gros acheteurs de livres qui fréquentaient assidument les FNAC aux rabais de l'ordre de 20 % du prix conseillé.

Vers une adaptation du prix unique ?

Petite taille des librairies, faible modernisation de la plupart d'entre elles et difficulté à se voir rétribuées en fonction de l'effort fourni en qualité sont, selon Pouyet et Perona, des effets pervers de l'application du prix unique, que les groupements de libraires parviennent quelque peu à compenser. C'est pourquoi ils proposent d'aménager le dispositif au profit d'un prix fixé de manière souple, révisable par l'éditeur à tout moment, et qui ouvrirait la possibilité de traiter une partie des titres en régime de prix libre. L'avantage serait de récompenser le lecteur précoce d'un titre encore peu connu par un prix faible susceptible d'être ultérieurement ajusté à la hausse. Cette forme indirecte de subvention au lecteur audacieux se combinerait à un ajustement des marges consenties par les éditeurs aux détaillants en fonction de leurs efforts et de leur capacité à vendre des titres nouveaux et innovants ainsi que des titres du fonds. Si la proposition est ingénieuse, on peut craindre que ce dispositif génère des coûts transactionnels élevés et contribue à une moindre transparence due à la mise en place de contrats adaptés à chaque détaillant et à leurs résultats au cas par cas. Les auteurs se réfèrent à l'efficacité de la distribution de films de cinéma aux États-Unis, qui repose sur des règles analogues. Mais

peut-on comparer des règles élaborées pour une industrie qui produit quelques 200 films par an en France et 700 aux États-Unis à celles qu'il faudrait appliquer à une industrie qui en produit plusieurs dizaines de milliers en France et une centaine de milliers aux États-Unis ?

Et le livre numérique ?

Le titre du livre de Perona et Pouyet est un peu trompeur ; remarquablement mené et documenté sur la question de la loi sur le prix unique pour le livre papier, il ne traite du livre numérique qu'en quelques pages à peine, et omet de discuter la question cruciale du différentiel de TVA entre livre numérique et livre papier.

La régulation renvoie à la définition du livre numérique (« homothétique », c'est-à-dire simple transposition du livre papier, ou enrichi de diverses fonctionnalités ?) et de ses supports de lecture (ordinateur, tablette, téléphone, console)⁶. Une large partie du monde éditorial réclame une loi pour le numérique homothétique afin que l'éditeur conserve la maîtrise du prix, et dans le but d'éviter la monopolisation des ventes par des groupes tels qu'Amazon, Apple et Google, capables de vendre à perte comme ce fut le cas d'Amazon avec le Kindle, ce qui reviendrait à créer une partition dans le domaine du livre numérique entre les fichiers « homothétiques » et les autres.

Ironie de l'histoire, un rapport rédigé par Georges Chetochine avait évoqué, avant l'adoption de la loi de 1981, l'idée de partager le marché du livre en deux sous-ensembles distincts : celui des livres difficiles à rotation lente (livres « push ») et celui des livres à écoulement plus rapide, plus ou moins pré-vendus (livres « pull ») ; cette vision avait failli conduire à la mise en place d'un double secteur, à la manière de ce qui se pratiquait au Royaume-Uni (sous le *Net Book Agreement*, un double système permettait à l'éditeur de choisir pour chaque titre produit le prix libre ou fixe, mais en pratique le prix libre ne concernait que quelques catégories de livres), avec un secteur protégé comportant des ouvrages difficiles sous régime de prix imposé par l'éditeur, et un secteur considéré sous régime de prix libre, constitué des livres pratiques et des best-sellers.

On peut s'inquiéter aujourd'hui de l'in-

6. Cf. Benhamou F. et Guillon O., « Modèles économiques d'un marché naissant : le livre numérique », *Culture Prospective*, 1, 2010.

Les professionnels bourguignons parlent de la loi Lang

Place ici aux professionnels de Bourgogne, auteurs, bibliothécaires, libraires et éditeurs, qui nous livrent leurs réflexions et leurs expériences sur cette loi qui a marqué le secteur du livre.

Laurent Blanc

Librairie Les Cahiers Lamartine
18, rue Lamartine - 71250 Cluny
Tél. : 03 85 59 09 09 - Fax : 03 85 59 17 43

La loi Lang est l'outil législatif qui a permis et permet aux livres de lutter contre l'arme des grandes surfaces : le prix, le discount.

Cette loi intelligente garantit le maillage des réseaux de libraires indépendants, donne la priorité au conseil, à la pluralité et à l'existence d'une culture large et non réduite à la dictature du top 10.

En parler pour la défendre, c'est déjà envisager la possibilité de son abolissement, sa disparition aurait comme effets directs :

- la disparition de librairies indépendantes de grandes comme de petites villes ;
- la disparition de nombreux éditeurs ;
- une offre concentrée sur les meilleures ventes ;
- un appauvrissement de l'offre ;
- une concentration guidée par le prix ;
- un renforcement de sa marginalisation.

Le verrou tient mais les distributeurs reviennent régulièrement à la charge pour le bien, bien sûr, d'un consommateur satisfait et pleinement remboursé.

Lire moins pour travailler plus.

Nathalie Macia

Librairie Grangier
14, rue du Château
21000 Dijon
Tél. : 03 80 50 82 50
Courriel : info@librairie-grangier.fr
Site Internet : www.librairie-grangier.fr

Il y a une méconnaissance de la loi Lang. Le grand public est encore persuadé que le prix d'un livre est moins cher en grande surface. Nous avons régulièrement en magasin des clients qui nous demandent de justifier nos prix ou d'appliquer des remises pour que nous soyons au même niveau que la grande distribution. D'autres sont agréablement surpris de voir que nous affichons les mêmes prix... C'est pourquoi nous avons choisi de communiquer sur cette loi, pour nous différencier des « vendeurs de livres ».

Gérard Gautier

Éditions de l'Armançon
24, rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 14 - 21390 Précy-sous-Thil
Tél. : 03 80 64 41 87 - Fax : 03 80 64 46 96
Courriel : editions-armancon@wanadoo.fr
Site Internet : www.editions-armancon.com



Avant la loi Lang, le prix n'était pas imposé mais tout le monde se référait au prix fixé et mentionné sur les livres par l'éditeur, prix auquel s'ajoutait la taxe locale. Les remises étaient appliquées sur ce prix. Lorsque René Monory est arrivé¹, il a voulu imposer la liberté des prix, comme cela était pour le commerce en général. Ce fut catastrophique, parce que la plupart des libraires ne savaient pas comment calculer leur prix de vente à partir d'un prix net (calculer leur marge). Lorsqu'une partie

des éditeurs, comme Jérôme Lindon, a milité pour le prix unique du livre, pour éviter ce qui s'était passé entre autres en Angleterre, il sembla nécessaire dans un premier temps de revenir au prix conseillé par l'éditeur, ce qui était assez hypocrite mais... Il fallait éviter que les grosses enseignes appliquent d'énormes réductions et tuent la librairie indépendante, comme cela s'était passé avec le disque. Je n'ai pas mémoire qu'il y ait eu de grosses oppositions hormis quelques très gros libraires, les éditeurs retrouvant la maîtrise des prix. Ce fut assez compliqué d'établir les conditions de vente, car il fallait respecter les critères qui devaient permettre de différencier la qualité des services rendus par les libraires (on tenait compte de celui qui prenait l'office, qui exposait en vitrine, qui travaillait le fonds, qui participait aux campagnes de publicité, etc.) et tenir compte du chiffre d'affaires de la librairie. C'était difficile à appliquer. Aujourd'hui, tout s'est fondu dans la remise générale. Cet aspect qualitatif était beaucoup trop difficile à contrôler car subjectif.

De la même manière, la loi prévoyait la possibilité d'appliquer + 5 % et - 5 %. Aujourd'hui, le + 5 % a disparu et le - 5 % n'est appliqué que par certaines grandes surfaces ou par le biais des cartes de fidélité.

L'intérêt de la loi Lang a surtout été de préserver le réseau qui existait. Je crois même qu'il y a eu, à l'époque, des créations de librairies.

1. René Monory fut ministre de l'Économie de novembre 1980 à mai 1981.

Lorant Hecquet

Librairie L'Or des Étoiles
29, rue Saint-Étienne
89450 Vézelay
Tél. : 03 86 33 30 06
Fax : 03 86 33 34 54
Courriel : librairie@ordeseitoiles.fr



Je suis libraire depuis 1990. Je n'ai donc pas connu la situation avant la loi Lang, vue du côté du libraire. J'ai cependant la certitude que cette loi a assaini un certain nombre de pratiques néfastes au livre. En tant que consommateur, elle a attiré mon attention sur le statut particulier du livre.

Cette loi a sauvé la librairie, sans doute, en partie au moins, en maintenant un réseau de libraires indépendants qui jusqu'ici ont pu résister aux assauts des discounteurs en tous genres. Faire reconnaître que le livre n'est pas un bien de consommation comme les autres, faire valoir la diversité culturelle, voilà quelques uns des aspects de cette loi, qu'il faut élargir et faire connaître.

Il reste des progrès à accomplir ! Faire appliquer cette loi complètement, l'élargir même : il est anormal par exemple que la gratuité des frais de port des cybermarchands – qui n'hésitent pas à pratiquer la vente à perte pour conquérir le marché du livre et avoir une position dominante – pour le livre exclusivement ne soit pas considérée comme une infraction à la loi Lang. Cette situation met la librairie indépendante en difficulté. Il s'agit pourtant bien d'un détournement de l'esprit de la loi, conçue à une époque où les cybermarchands n'existaient pas. Il faut donc élargir le champ d'application, en tenant compte des nouveaux prédateurs en présence.

Le plus frappant n'est pas anecdotique : 80 % des français ignorent cette loi et pensent que les livres sont plus chers chez un libraire de proximité. Cette méconnaissance de la réalité est préoccupante. Et puis, à l'étranger, les libraires indépendants qui ont survécu nous envient, et on remarque que de nombreux pays européens emboîtent le pas à la France.

Frédéric Blanche

Bibliothèque départementale
de prêt de l'Yonne
10, rue du Moulin
89000 Saint-Georges-sur-Baulche
Tél. : 03 86 48 20 30
Fax : 03 86 48 02 41
Courriel : bdp@c89.fr
Site Internet : www.yonne-biblio.org

La loi Lang remet en cause la pertinence de la procédure de marché public pour l'achat de livres en bibliothèque. En effet, dans une procédure classique de marché public, deux critères sont déterminants : le coût d'utilisation des prestations et le taux de rabais consenti. Or, en ce qui concerne le livre, il est impossible de jouer là-dessus : la loi Lang de 1981 impose un prix unique pour le livre quel que soit le fournisseur qui répond au marché, et la loi de 2003 sur le droit de prêt en bibliothèque plafonne les rabais à 9 %. À part quelques cas de figure particuliers (achat de livres renforcés type Biblioteca par exemple), qui peuvent faire l'objet d'un lot particulier dans un marché, ces deux critères sont sans intérêt. Il faut alors trouver d'autres critères pour départager les candidatures en fonction de paramètres comme la valeur technique des prestations (suivi des commandes, facturation, recherches bibliographiques, etc.), la qualité des prestations culturelles (offre de matériel de promotion, des catalogues, du matériel éditorial, des affiches) ou encore – c'est le cas pour le marché de la Bibliothèque départementale de l'Yonne – la participation à certaines actions de formation. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'intérêt de ces critères. Il est clair qu'ils mettent en difficulté les petites librairies qui n'ont ni la disponibilité, ni les effectifs nécessaires pour offrir ces services. Ce type de procédure a profité aux grossistes, aux dépens des petites structures.

Enfin, la proximité géographique d'un prestataire de service ne doit pas non plus entrer en compte dans le choix. Revenir sur ce principe dénaturerait le code des marchés publics, qui a justement été mis en place pour éviter certaines dérives. Si l'on veut vraiment prendre en compte la spécificité de l'achat de livre, la mesure à prendre consiste à ne pas appliquer les procédures de marché public, qui ne sont pas justifiées pour l'achat de ce type de fournitures particulières que sont les livres.

Marie Grandchamp

Librairie Chapitre Lib' de l'U
7, rue de la Liberté
BP 82572
21025 Dijon cedex
Tél. : 03 80 44 95 44
Fax : 03 80 30 19 22
Site Internet : www.chapitre.com



Je suis convaincue du bien-fondé de la loi Lang sans laquelle il n'y aurait plus de librairies indépendantes. J'étais toute jeune libraire au début de l'application de la loi, puisque j'ai débuté en 1982. J'ai pu me rendre compte immédiatement de sa nécessité : la FNAC est arrivée sur le marché en 1984, les grandes surfaces ont commencé à commercialiser des livres. Il a alors fallu supporter la remise de 5 % faite par ces magasins. Il est facile d'imaginer la bagarre qui en aurait résulté si cette loi n'avait pas été votée... Les librairies indépendantes auraient certainement fermé une à une.

Quand on compare la situation des librairies avec celle des disquaires, qui n'ont pas été protégés par une loi, on remarque que la quasi-totalité des boutiques de disques a disparu, au profit des grandes surfaces qui ont cassé les prix, alors que le réseau de librairies indépendantes a été préservé.

Il reste certainement des progrès à effectuer. La loi est malheureusement très méconnue par nos clients. Il existe également peu d'accompagnement pour les nouveaux venus dans la profession, ce qui explique certains débordements, comme les publicités pour la remise de 5 %, qui est interdite hors du lieu de vente, y compris en vitrine.

Didier Cornaille

Auteur

Aux Graillots - 71550 Anost

Tél. : 03 85 82 71 40

Courriel : d.cornaille@wanadoo.fr

Site Internet : <http://didier.cornaille.pagesperso-orange.fr>



Les froides réalités de l'état civil n'ayant rien à voir en l'affaire, j'ai beau être bientôt septuagénaire, je n'en suis pas moins un « jeune » auteur. Mes premières publications n'ont pas plus de vingt ans.

La loi Lang était donc déjà en vigueur depuis une dizaine d'années et passablement ancrée dans les mœurs lorsque j'ai lancé ma collection de guides de randonnée et publié mon premier roman. Le changement intervenu en 1981, je ne l'ai donc vécu qu'en tant que lecteur et client des librairies. Je n'ai pas souvenir qu'il ait changé grand chose à mes habitudes.

En revanche, en temps qu'auteur, et bien que je n'ai pas eu à connaître l'ancien système des prix libres, je pense avoir eu tout à gagner à l'application de cette loi.

Car il ne suffit pas d'écrire et d'être publié. Encore faut-il que les ouvrages concernés soient vendus. Or, sans que puisse être apportée une réponse formelle à cette interrogation, il faut pourtant se demander ce qu'il resterait du réseau de librairies si la loi Lang ne les avait pas protégées.

On m'objectera que les gondoles de la grande distribution sont « visibles » d'un nombre d'acheteurs potentiels bien plus conséquent que les rayonnages d'une librairie. Soit... Mais, outre que la préoccupation du pousseur de caddie, dans les allées d'un hypermarché ne va pas nécessairement à la culture, quelle place sera faite, sur ces fameuses gondoles, à l'œuvre d'un jeune écrivain dont la renommée encore en devenir ne peut nullement garantir la « rentabilité » de l'espace consenti ? En éliminant la concurrence sur le prix du livre, la loi Lang permet que celle-ci se reporte sur la perception que peut avoir le lecteur de la qualité et de l'intérêt des ouvrages proposés. En l'occurrence, trente ans après sa promulgation, je ne pense pas qu'elle ait perdu une once de sa pertinence.

Les cartes pourraient être rebattues par l'arrivée tonitruante du livre numérique. Ceci est un autre problème que nous avons, je crois, tous en tête, mais le débat, pour l'instant, manque pour le moins de visibilité...

François Grosso

Éditions du Chemin de fer

Cours Rigny

58700 Nolay

Tél. : 03 86 68 04 82

Fax : 09 55 25 17 75

Courriel : contact@chemindefer.org

Site Internet : www.chemindefer.org



Nous sommes d'une génération qui a toujours connu la loi Lang, ce n'est pas une raison pour oublier que tous les acquis, quels qu'ils soient, sont fragiles et méritent d'être défendus. Trente ans après, il est bon de se souvenir, certes, mais aussi de se battre pour que ne soit jamais remis en cause le prix unique du livre.

Que serions-nous sans la loi Lang ? Regardez les disquaires, tous disparus ou presque au profit de grandes surfaces. Sans la loi Lang, plus de librairies indépendantes. Sans librairies indépendantes, plus de petits éditeurs. Ce sont eux, dans chaque ville, ces libraires, qui font vivre et défendent et vendent nos livres. Le jour où le prix unique du livre disparaîtrait, ils seront emportés, nous avec.

Bernard Kirchoffer

Librairie Gens de la lune - 7, rue du Pont Cizeau - 58000 Nevers

Tél. : 03 86 61 30 77 - Fax : 03 86 57 93 55

Courriel : gensdelalune@citrouille.net - Site Internet : <http://librairiegensdelalune.fr>



La librairie Gens de la lune consacre une page de son site Internet à la loi Lang. Pour illustrer son soutien à cette loi, elle diffuse ce dessin de Bruno Heitz, réalisé pour l'Association des librairies spécialisées jeunesse.

George Bassan

Librairie Obliques
68, rue Joubert - 89000 Auxerre
Tél. : 03 86 51 39 29
Fax : 03 86 52 11 83
Courriel : librairie.oblique@wanadoo.fr
Site Internet : www.initiales.org



Que se serait-il passé si nous n'avions pas eu la loi Lang ? Il est quasiment impossible de le savoir... si ce n'est que nous avons eu en Grande-Bretagne l'exemple inverse de la situation de la France : en 1995, ils ont abandonné le principe du prix unique du livre. Résultats : au niveau de la librairie, on observe la concentration des points de vente, la disparition progressives des libraires indépendants ; au niveau de l'édition, la réduction de la production et donc de la diversité éditoriale, et la disparition progressive des petits éditeurs ; au niveau des auteurs, la nécessité de passer la barre fatidique de la « rentabilité » ; et contrairement aux idées reçues, cette « libre concurrence » censée être favorable au public en terme de prix a, en fait, amené une augmentation de plus de 10 % du prix du livre dès les premières années !

Alain Kewes

Éditions Rhubarbe
4, rue Bercier 89000 Auxerre
Tél. : 06 71 87 07 53
Courriel : info@editions-rhubarbe.com
Site Internet : www.editions-rhubarbe.com



J'ai toujours connu le prix unique du livre, je n'imagine pas la vie sans. Au départ, il a été adopté pour protéger le réseau de libraires, mais les éditeurs aussi ont tout à y gagner. Nous ne sommes pas de taille à résister aux acheteurs : un acheteur d'une grande librairie pourrait nous obliger à vendre à bas prix.

L'intérêt d'adopter un prix unique du livre numérique c'est aussi nous protéger de devenir le cheval de Troie, un produit d'appel pour d'autres produits qui ne seraient pas culturels. On peut très bien imaginer des offres comme « trois livres pour un abonnement aux matchs de la ligue 1 ». Quand il s'agit de livres numériques, nous pouvons très bien être adossés à des choses qui n'ont rien à voir. Pour le numérique, la question du prix est délicate : il n'y a plus grand-chose qui justifie le prix. Le travail d'écriture est peut-être le moins prévu dans le prix de vente. La diffusion sur Internet est à peu près gratuite. Cette question met en lumière le travail particulier de l'éditeur : un travail relationnel, de réécriture... Par rapport à d'autres domaines où la qualité du produit prime, dans l'édition, la qualité du produit est subjective.

Alain Demay

Librairie La Mandragore
3, rue des Tonneliers
71100 Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 48 74 27
Site Internet :
www.librairie-la-mandragore.com

LIBRAIRIE
LA MANDRAGORE



3, rue des tonneliers 71100 CHALON-SUR-SAONE

1981/2011 : un anniversaire, une commémoration de plus, un rappel ? Les souvenirs, « paroles de poilus » de libraires indépendants (trop peut-être) qui ont vécu et vivent encore de la mise en place d'une loi dite loi Lang ?

Trente ans qui ont permis de se rendre compte que la loi sur le prix unique n'est pas toujours connue des clients-lecteurs tant il est vrai qu'elle paraît anachronique puisqu'elle fixe le prix du livre à l'instar du paquet de cigarettes, du timbre poste, ou de la baguette de pain hier encore.

Incontestablement, elle a sauvé l'éditeur et le libraire, permettant à l'un de produire sans la crainte du diktat d'un monopole de la vente au détail émergent en 1980, et à l'autre de tenir, ou mieux encore, de se développer. Sans être un secteur économique qui pèse, c'est une activité qui travaille, parfois avec difficultés, protégé par cette loi qui peut être effacée par une autre loi ou qui peut démontrer que le contrôle des prix est plus « durable » que le dumping ambiant.

La concurrence qui existe toujours entre libraires ou entre libraires et grandes chaînes ne porte plus sur une différence de prix mais sur le choix des ouvrages retenus en fonds et nouveautés (triplement de la production éditoriale en trente ans) et sur la capacité à conseiller, à guider, donc à lire en amont de la vente. À la différence des chaînes qui se diversifient ou des sites pouvant vendre n'importe quoi sans états d'âme, le libraire ne sait pas faire autre chose. Son métier c'est le livre, il doit en vivre parce qu'il occupe un poste de relayer. La suppression de cette loi serait à terme la mort du livre.

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Version consolidée au 1^{er} janvier 2008

Article 1

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1°) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

Article 3

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :

1- Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;

2- Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques. Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement.

Article 4

Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Article 5

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Article 6

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Article 7

Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente.

Article 8

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

1. Article abrogé par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985, art. 5.

Article 9

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

Article 10

Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Le prix des livres scolaires est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 10 bis

Un décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 11

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

Article 11-1

La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2009.



Fiches juridiques

Ces fiches juridiques sont mises à disposition grâce à l'étroite coopération de la FILL (Fédération interrégionale du livre et de la lecture) et de l'Agence régionale pour le livre de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur (ArL Paca). Elles ont été rédigées par Franck Benallou, avocat au barreau de Marseille, pour le compte de l'ArL Paca. Parmi ces fiches, revues et mises à jour à l'automne 2009, nous avons sélectionné celles qui vous renseigneront sur les conséquences pratiques de la loi Lang dans l'exercice de votre profession.

Quand un libraire peut-il solder des ouvrages ?

La loi Lang sur le prix unique du livre régit les conditions dans lesquelles il est possible de solder des ouvrages. Ainsi, les détaillants ne peuvent vendre en solde que les ouvrages de plus de deux ans dont le dernier approvisionnement remonte au moins à six mois. C'est la date du dépôt légal ou celle de l'achèvement d'imprimé pour les réimpressions à l'identique qui fait courir le délai de deux ans. En ce qui concerne le délai de dernier approvisionnement, il faut prendre en compte la date de réception des ouvrages en stock et non pas la date de facturation.

Le prix de souscription

Un éditeur, s'il le souhaite, peut décider de procéder à la publication de livres dont la vente sera conditionnée à un nombre suffisant de souscripteurs. Ceux-ci achètent à l'avance un ouvrage dont la sortie est aléatoire et bénéficient alors d'un prix préférentiel. Si l'ouvrage ne paraît pas, les souscripteurs sont remboursés. La souscription est nécessairement limitée dans le temps, et aucune nouvelle demande de souscription ne peut être acceptée dès lors que l'ouvrage est disponible en librairie. Le prix de souscription n'étant pas un prix de vente au public, il n'y a aucun impact sur le prix de l'ouvrage en librairie. Le prix de souscription est donc compatible avec la loi sur le prix unique du livre. Cependant, il est illégal :

- de lancer une souscription pour un ouvrage déjà disponible ;
- de refuser la souscription à une personne (physique ou morale) qui veut en bénéficier ;
- de vendre le même ouvrage simultanément au prix de vente au public et à un autre prix, fût-il baptisé « prix de souscription » ou « prix de lancement ».

Loi sur le prix unique, frais de port et bons d'achat

Depuis la loi Lang, les éditeurs ou importateurs d'ouvrages sont tenus de fixer un prix de vente au public pour chaque ouvrage qu'ils exploitent. Ce prix doit figurer sur les livres et s'impose aux détaillants. La loi prévoit néanmoins la possibilité pour les revendeurs d'accorder une remise qui ne peut excéder 5 % du prix éditeur. L'objectif poursuivi par cette réglementation est de garantir une plus grande diversité dans l'offre de livres et de préserver le réseau des libraires indépendants d'une trop forte concurrence des grandes surfaces et grands magasins culturels. L'offre de bons d'achat lors de l'acquisition de livres dans une grande surface a ainsi été jugée non conforme à la loi Lang. La question était posée à la Cour de cassation dans un arrêt du 20 novembre 2007 (n° 06-13.797, SODISRO c/ Syndicat de la librairie française et a.). Les faits étaient les suivants. Un hypermarché offrait des bons d'achat à ses clients à partir d'un certain montant de dépenses effectuées en livres scolaires. Ces bons étaient valables dès le lendemain de l'achat sur l'ensemble du site commercial, hors livres et carburants. S'estimant victimes d'actes de concurrence déloyale, le Syndicat de la librairie française et une librairie ont assigné la grande surface. Pour sa défense, cette dernière prétendait qu'il ne pouvait s'agir de vente à prime dans la mesure où l'avantage procuré par les bons d'achat n'était qu'éventuel car subordonné à des achats ultérieurs, et ne pouvait s'appliquer pour des achats de livres. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, ne suit pas cette analyse et juge au contraire qu'il s'agit bien de vente à prime déguisant une remise prohibée par la loi Lang. La décision est notamment fondée sur le fait que les bons d'achat constituaient un avantage définitivement acquis lors de la première vente, peu important que son obtention se trouve différée lors d'achats

futurs. Offrir la gratuité des frais de port dans le cadre de la vente de livres par correspondance est également assimilé à une vente avec prime et par conséquent constitutif d'acte de concurrence déloyale (CA Paris, 23 mai 2007).

La profession de libraire, entre absence de réglementation et création de label

Chacun connaît les compétences et le savoir-faire que requiert le beau métier de libraire. Pour autant, cette profession ne figure pas au nombre des professions dites réglementées parmi lesquelles figurent les métiers de pharmacien, médecin ou encore architecte ou coiffeur. Ainsi, l'ouverture d'une librairie n'est soumise à aucune exigence quant à la qualification du responsable de la librairie ni à aucune autorisation administrative préalable. De même, il n'y a aucun obstacle juridique à vendre d'autres produits que des livres dans une librairie. Cette absence de réglementation permet ainsi à des libraires de diversifier leur offre de produits et services et, bien entendu, à d'autres commerçants de vendre des livres sous réserve que soient respectées les règles encadrant le commerce des livres et en premier lieu la loi Lang sur le prix unique. Ceci étant, des études ont souligné la fragilité de la situation économique des librairies indépendantes. Aussi, un plan Livre adopté par le Conseil des ministres en novembre 2007 a intégré parmi d'autres mesures la mise en place d'un label pour les librairies indépendantes, proposé par Antoine Gallimard. La loi de finance rectificative du 25 décembre 2007 a créé un label dit librairie indépendante de référence (LIR) permettant aux collectivités locales d'exonérer de taxe professionnelle ces librairies labellisées à partir de 2010. Ce label offrira également la possibilité pour l'établissement labellisé de solliciter une subvention dans le cadre du dispositif d'aide du Centre

national du Livre (CNL) pour la mise en valeur des fonds en librairies (VAL) et de valoriser auprès de la clientèle et des partenaires de la librairie, la qualité du service et la richesse de l'assortiment. Le label est attribué par établissement pour trois ans. Aussi une société qui compte plusieurs établissements devra compléter autant de formulaires que d'établissements pour lesquels elle sollicite le label. Pour être éligible au label, l'entreprise doit impérativement répondre à trois conditions prévues par le Code général des impôts :

- 1- l'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise (PME). Une entreprise ne pourra être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés par un ou plusieurs organismes publics ;
- 2- le capital de l'entreprise doit être détenu de manière continue (sur la durée de l'exercice de référence) à hauteur de 50 % au moins, par des personnes physiques ou par une société (en l'occurrence une PME) dont le capital est détenu à 50 % au moins par des personnes physiques ;
- 3- l'entreprise ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise prévu à l'article L 330-3 du Code de commerce.

Les obligations du cybercommerçant

Si vous êtes éditeur ou libraire et que vous souhaitez commercialiser des ouvrages sur Internet, il vous appartient de respecter la réglementation en vigueur.

- 1- En plus des informations devant apparaître sur tous les sites professionnels, le cybervendeur doit mentionner sa dénomination sociale, son adresse, adresse e-mail, RCS, capital social, numéro individuel de TVA et un numéro de téléphone fixe pour permettre au consommateur d'entrer effectivement en contact avec lui.
- 2- Parmi les obligations figurent les conditions strictes concernant la présentation de l'offre. Celle-ci doit impérativement faire apparaître les différentes étapes de la conclusion du contrat, et permettre ainsi à l'acheteur d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et le cas échéant de les corriger.
- 3- Le vendeur doit également mettre à disposition les conditions contractuelles applicables, en permettant à l'acheteur

de les conserver et de les reproduire. De même, l'acceptation des conditions générales de vente devra être sans ambiguïté.

4- Par ailleurs, le prix et les modalités de paiement devront être indiqués de façon claire et sans équivoque notamment en ce qui concerne les taxes et frais de livraison. À cet égard, il convient de préciser qu'en matière de vente de livres sur Internet, les dispositions de la loi Lang, s'appliquent. C'est donc l'éditeur ou l'importateur qui fixe librement le prix de vente au public de chaque titre, qu'il édite ou importe. Aussi, dans le cadre de la règle du prix unique, la jurisprudence considère que la vente d'un livre accompagnée d'une offre promotionnelle consistant à offrir la gratuité des frais de port ou des bons d'achats est assimilable à une vente avec prime et donc constitutive d'un acte de concurrence déloyale.

5- La loi du 3 janvier 2008 a facilité le droit de rétractation du consommateur par l'obligation mise à la charge du vendeur de fournir une information complète en mentionnant l'existence du droit de rétractation et ses limites éventuelles, ou dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence du droit de rétractation.

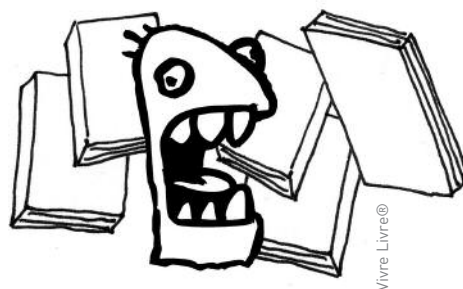
6- Le délai de livraison est beaucoup mieux encadré depuis cette même loi. En effet, le fournisseur doit indiquer avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter sa prestation de service. À défaut, il doit livrer le bien dès la conclusion du contrat. Si la règle n'est pas respectée, le consommateur peut dans les soixante jours dénoncer le contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le professionnel est alors tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues dans les trente jours.

7- Le site est tenu d'accuser réception de la commande par courrier électronique dans un délai qui ne doit pas apparaître injustifié. Une fois la commande conclue, le vendeur a l'obligation d'en assurer la conservation et l'archivage pendant une période de dix ans dès lors que le contrat porte sur un montant supérieur à 120 euros.

8- Mais l'obligation la plus lourde qui pèse sur le cybervendeur concerne l'exécution du contrat de vente. En effet, la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 prévoit que « le vendeur est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à

exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de service, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ». Aussi, le commerçant en ligne est responsable de la bonne livraison des produits. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 novembre 2008, illustre bien les obligations croissantes pesant sur les entreprises qui font du commerce sur Internet. Le litige était d'une grande banalité : un consommateur avait commandé et payé à distance par carte bancaire des bons d'achats qui ne lui étaient jamais parvenus. Le transporteur, en l'espèce La Poste, avait indemnisé le client au plafond prévu pour ce type d'envoi. Le client s'était alors tourné vers le vendeur des bons pour obtenir une indemnisation intégrale. Le premier juge avait répondu favorablement à sa demande.

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques sur le site du CRL Bourgogne : www.crl-bourgogne.org → Ressources → Foire aux questions



Bibliographie indicative

- ARCHAMBAULT Édith, BENHAMOU Françoise, KESPI Martine, LALLEMENT Jérôme, *L'évolution des libraires et le prix unique du livre*, La Documentation française, 1987, 171 p.
- BENHAMOU Françoise, *Les dérèglements de l'exception culturelle : plaidoyer pour une perspective européenne*, Le Seuil, 2006, 347 p.
- BOMSEL Olivier, « Cher livre, "trop cher" livre... », entretien, *Les Cahiers de la librairie*, n°7 : *Qu'est-ce qu'un livre aujourd'hui ?*, SLF/La Découverte, 2009, pp. 53-58
- CAHART Patrice, *Le livre français a-t-il encore un avenir ?*, Paris, La Documentation française, 1987, 181 p.
- CHETOCHINE Georges [Cabinet], *Les conséquences économiques, culturelles, sociales du discount dans le système livre*, Fédération française des syndicats de libraires/Syndicat national de l'édition, 1973
- ECALLE François, « Une évaluation de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre », *Économie et prévision*, n° 86, 1988, pp. 17-49
- FAUVELAIS Christian, GLAIN Jean-Yves, *Le prix unique pour le livre : enquête sur une loi au-dessus de tout soupçon*, Éditions de l'Institut économique de Paris, 1983, 159 p.
- GERLACH Markus, *Protéger le livre : enjeux culturels, économiques et politiques du prix fixe*, Alliance des éditeurs indépendants, 2003, 107 p.
- LIEBER Sophie-Justine, « La "loi Lang" relative au prix du livre : un bilan de vingt-cinq années de jurisprudence », *Les Cahiers de la librairie*, numéro spécial « 25 ans de loi Lang », SLF, 2007
- LINDON Jérôme, *La FNAC et les livres*, Minuit, 1978
- MARTIN Laurent, « Oui, le livre a un prix », *L'Histoire*, n° 316, janvier 2007
- MARTIN Laurent (coord.), *Le prix du livre 1981-2006, La loi Lang*, Institut Mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) et le Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication, coll. « L'édition contemporaine », 2006, 197 p.
- MESSERLIN Patrick, *Le prix du livre. Analyse de la loi Lang*, Institut La Boétie, 1985
- MESSERLIN Patrick, « Les tribulations de la loi Lang », *Commentaire*, n° 31, automne 1985, pp. 797-805
- MOLLIER Jean-Yves, *Où va le livre ?*, La Dispute, 2000, 349 p.
- PERONA Mathieu et POUYET Jérôme, *Le prix unique du livre à l'heure du numérique*, Rue d'Ulm, coll. « Opuscules du CEPREMAP », 2010, 91 p.
- PINGAUD Bernard et BARREAU Jean-Claude, *Pour une politique nouvelle du livre et de la lecture*, Dalloz, 1982, 191 p.
- POIRRIER Philippe, *L'État et la culture en France au XX^e siècle*, LGF, 2000, 258 p.
- POIRRIER Philippe et GENTIL Geneviève, *La Politique culturelle en débat : anthologie 1955-2005*, La Documentation française, 2006, 211 p.
- POULAIN Martine, « Deux exemples de discours sur la lecture : la presse devant l'arrêté Monory et la loi Lang », dans *Discours sur la lecture (1880-2000)*, Paris, BPI-Centre Pompidou/Éditions Fayard, 2000
- ROUET François, *Le Livre, mutations d'une industrie culturelle*, La Documentation française, coll. « Les études de La Documentation française », 2000, 306 p.
- SALLES Alain, « Internet et le prix unique du livre », *Le Monde*, 3 décembre 1999
- SCHIFFRIN André, *L'argent et les mots*, La Fabrique, 2010, 103 p.
- SOREL Patricia (dir.), LEBLANC Frédérique (dir.), LOISY Jean-François (collab.), FOUCHÉ Pascal (avant-propos), *Histoire de la librairie française*, Électre - Éd. du Cercle de la Librairie, 2008, 719 p.
- SUREL Yves, « Quand la politique change les politiques. La loi Lang du 10 août 1981 et les politiques du livre », *Revue française de science politique*, vol. 47, n° 2, 1997, pp. 147-172

Sites Internet de référence

- Légifrance : la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068716&dateTexte=20110113
- Syndicat de la librairie française : www.syndicat-librairie.fr
- Direction du livre et de la lecture : le prix unique du livre, mode d'emploi : www.culture.gouv.fr/culture/dll/prix-livre/intro.htm
- Syndicat national de l'édition : le prix unique du livre, dossier et enjeux : www.sne.fr/dossiers-et-enjeux/prix-unique-du-livre.html
- Centre national du livre : www.centrenationaldulivre.fr/?Libraires-le-prix-du-livre-en
- Sénat : proposition de loi relative au prix du livre numérique : www.senat.fr/dossier-legislatif/pp109-695.html
- Non fiction : Peut-on se passer du sacro-saint prix unique du livre ? : www.nonfiction.fr/article-3794-p1-peut-on-se-passer-du-sacro-saint-prix-unique-du-livre_.htm

ADHÉSION

Société.....

Prénom.....

Nom.....

Adresse.....

.....

CP.....

Ville.....

Courriel.....

(si vous souhaitez recevoir nos informations)

Tél.

Fax.....

■ Précisez votre type d'adhésion au CRL Bourgogne :

 Collectivité (l'adhésion comprend l'envoi de *Bourgogne côté livre Pro*) de moins de 3 000 hab. **45 € (1 exemplaire)** comprises entre 3 000 et 10 000 hab. **90 € (2 exemplaires)** comprises entre 10 000 et 50 000 hab. **175 € (4 exemplaires)** de plus de 50 000 hab. **220 € (5 exemplaires)** Librairies, éditeurs, associations...
(l'adhésion comprend l'envoi de *Bourgogne côté livre Pro*)
40 € (1 exemplaire) Adhésion individuelle
(l'adhésion comprend l'envoi de *Bourgogne côté livre Pro*)
18 € (1 exemplaire)

■ Précisez votre choix de règlement :

 par chèque bancaire joint à ce bulletin (ordre : CRL Bourgogne) par chèque bancaire à réception de la facture.

Date :

Signature :

Bulletin à renvoyer ou à faxer au CRL Bourgogne :

71, rue Chabot-Charny - 21000 Dijon

Tél. : 03 80 68 80 20 - Fax : 03 80 68 80 24 - Courriel : info@crl-bourgogne.org

Pour tout savoir, ou presque tout, sur la vie du livre en Bourgogne / Revue gratuite

Une publication du Centre régional du livre de Bourgogne - 71, rue Chabot-Charny - 21000 Dijon - Tél. : 03 80 68 80 20
Fax : 03 80 68 80 24 - Courriel : info@crl-bourgogne.org - Tirage : 2 000 ex - Dépôt légal : 4^e trimestre 2011
Directeur de la publication : Michel Lagrange - Directrice de la rédaction : Marion Clamens - Secrétariat de
rédaction et coordination : Nathalie Suchet - Ont collaboré à ce numéro : Estelle Bois, David Demartis et Alice
Zunino - Graphisme : Anne Gautherot - Impression : ICO - Parution : mars

Le CRL Bourgogne est membre de la FILL (Fédération interrégionale du livre et de la lecture).

ISSN 1966-5563

